

LES DROITS DES ENFANTS DE PARENTS CONDAMNÉS À MORT OU EXÉCUTÉS

FICHE D'INFORMATION DÉTAILLÉE

17^{ème} Journée mondiale contre la peine de mort



Le 10 octobre 2019, la Coalition mondiale contre la peine de mort et les organisations abolitionnistes du monde entier célébreront ensemble la 17^{ème} Journée mondiale contre la peine de mort, consacrée cette année aux droits des enfants dont les parents sont condamnés à mort ou ont été exécutés. Dédiée de la nécessité de protéger les droits humains sous toutes leurs formes, la Coalition mondiale dénonce les atteintes aux droits des enfants, victimes invisibles de la peine de mort

Militer pour l'abolition définitive et universelle de la peine de mort requiert de donner la parole aux enfants de condamnés et d'ouvrir les yeux sur le traitement inégalitaire qui leur est réservé par les derniers pays rétentionnistes du monde.

Introduction – Les enfants, victimes invisibles de la peine de mort

Selon Amnesty International, au moins 19 336 personnes dans le monde étaient à la fin de l'année 2018 sous le coup d'une condamnation à mort¹. Derrière ce chiffre, se pose inévitablement la question du nombre de détenus qui sont parents et, de fait, du nombre d'enfants dont un des parents, au moins, a été condamné à mort – ou exécutés. Le Bureau Quaker auprès des Nations Unies (*Quaker United Nations Office*, QUNO) reconnaît la difficulté d'établir de telles statistiques², ce qui, à terme, expliquerait en partie le déficit de soutien dont pourraient, et dont devraient, légitimement bénéficier ces enfants.

La difficulté de recenser la population des enfants dont l'un des parents a été condamné à mort, ou exécuté, peut être partiellement contournée, mais chacune de ces méthodes rencontre une limite majeure : on peut tenir compte de la moyenne du nombre d'enfants dans la population mais l'écart

¹ Amnesty International, 10 avril 2019, « Rapport mondial. Condamnations à mort et exécutions 2018 », page 11.

² Olivier Robertson et Rachel Brett, 2013, *Alléger le fardeau de la condamnation à mort d'un parent sur les enfants*, Bureau Quaker auprès des Nations Unies, page 3.

des taux de parentalité entre la population non-incarcérée et la population incarcérée peut considérablement varier ; on peut se fonder sur la moyenne du nombre d'enfants dans la population incarcérée seulement mais les données démographiques ne sont pas toujours disponibles³.

Par opposition à cette absence de données démographiques, d'autres données, sociologiques et économiques cette fois, sont mieux connues et sont globalement admises : les enfants dont les parents sont condamnés à mort sont issus, pour la plupart, de milieux populaires et/ou de minorités, comme c'est généralement le cas de la personne condamnée à mort.⁴

La Journée mondiale sera aussi l'occasion de célébrer, cette année, le 30^{ème} anniversaire de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989 et aujourd'hui ratifiée par la quasi-totalité des États du monde⁵. La CIDE garantit notamment le droit pour tous les enfants à une « *protection juridique appropriée* »⁶ indépendamment de toute considération « *de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation* »⁷, et ce, donc, indépendamment du statut de leur parent comme condamné à mort ou personne exécutée.

Afin de (re)-donner de la visibilité à cette question et de rappeler les droits et les atteintes aux droits des enfants dans le contexte d'une condamnation à mort de leur parent, la présente fiche détaillée comprend trois parties : la première présente le cadre juridique applicable aux violations des droits des enfants engendrées par la condamnation à mort ou l'exécution de leurs parents ; la seconde illustre les effets de la condamnation à mort d'un parent sur l'intérêt supérieur de l'enfant, tel qu'il est protégé par divers sources internationales, aux différentes étapes de la condamnation ; la troisième partie explore certaines questions complémentaires relatives aux effets de la peine de mort comme atteinte aux droits de tous les enfants et à la nécessité d'investir certaines modalités de réconciliation pour atténuer l'impact de ces effets.

Méthodologie

Cette note détaillée a été préparée par le Secrétariat de la Coalition mondiale contre la peine de mort, en partenariat avec le Bureau Quaker aux Nations Unies, qui a depuis longtemps traité de la question des enfants de parents condamnés, The Advocates for Human Rights, avec l'aide du cabinet d'avocats Fredrikson et Byron, P.A. et grâce aux ressources statistiques et factuelles fournies par Amnesty International dans son dernier rapport annuel relatif aux condamnations à mort et aux exécutions.

³ *Ibid.*, page 3.

⁴ *Ibid.*, page 3.

⁵ À l'exception notable des États-Unis d'Amérique qui l'ont signée en 1995 mais ne l'ont jamais ratifiée.

⁶ Assemblée générale des Nations unies, 1989, Convention internationale des droits de l'enfant, §9 du Préambule.

⁷ *Id.*, 1989, Convention internationale des droits de l'enfant, article 2-1.

I. L'intérêt supérieur de l'enfant dans le contexte de la peine de mort

Au regard de la CIDE, un « *enfant* » désigne « *tout être humain âgé de moins de dix-huit ans* », sauf si la législation particulière d'un pays fixe l'âge de la majorité à un âge inférieur⁸. Cette définition est partagée par d'autres dispositions de droit international, comme la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE) qui reprend la même formule que la Convention internationale des droits de l'enfant⁹

Tableau 1 – L'interdiction de la peine de mort pour les personnes âgées de moins de 18 ans au moment des faits incriminés

La décision de condamner une personne mineure au moment des faits est interdite au regard de nombreuses dispositions du **droit international des droits de l'homme**...

- Article 37-a de la Convention internationale des droits de l'enfant
- Article 6-5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Article 5-3 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
- Article 4-5 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme
- Article des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort. Approuvé par le Conseil économique et social dans sa résolution. Approved by Economic and Social Council resolution 1984/50 du 25 mai 1984.

... et du **droit international humanitaire**

- Article 68 de la Quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre
- Article 77-5 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux
- Article 6-4 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux

La notion d'« intérêt supérieur de l'enfant » a été consacrée en droit pour protéger les droits d'un enfant. La Convention relative aux droits de l'enfant en fait une considération primordiale dans toutes les actions concernant les enfants.¹⁰ Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est consacré comme étant primordial dans les normes internationales, et c'est noté dans les exemples suivants :

- dans la Déclaration et Programme d'action de Vienne¹¹
- dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹²

⁸ Id., 1989, Convention internationale des droits de l'enfant, article 1.

⁹ Organisation de l'unité africaine, 1990, Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, article 2.

¹⁰ Assemblée générale des Nations unies, 1989, Convention internationale des droits de l'enfant, article 3.

¹¹ Conférence mondiale sur les droits de l'homme, 1993, Déclaration et Programme d'action de Vienne du 25 juin 1993, I.§21.

¹² Assemblée générale des Nations unies, 2006, Convention relative aux droits des personnes handicapées, article 7.

- dans les Observations générales n°17 sur les droits de l'enfant¹³, n°19 sur la protection de la famille¹⁴ et n°36 sur le droit à la vie¹⁵ du Comité des droits de l'homme
- dans l'Observation générale n°14 sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint¹⁶ du Comité des droits économiques, sociaux et culturels
- par le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnels des produits et déchets dangereux¹⁷
- par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des travailleurs migrants¹⁸

L'importance de l'intérêt supérieur de l'enfant s'applique également dans « *des tribunaux* »¹⁹ et y fait référence dans ses articles 3, 9, 18, 21, 37 et 40. Toutefois, la protection de son intérêt supérieur, largement admise dans la CIDE, constitue un premier levier pour dénoncer le manquement à ses droits en ce que, lorsqu'une condamnation à mort est décidée par un juge, une telle décision tient rarement compte de la situation de l'enfant.

Le Comité des droits de l'enfant, pour sa part, a cherché à consacrer la fundamentalité de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Comité rappelle que l'intérêt supérieur de l'enfant « *ne peut pas être mis sur le même plan que toutes les autres considérations* »²⁰.

Dans un avis consultatif de 2002, la Cour interaméricaine des droits de l'Homme définit l'intérêt supérieur de l'enfant comme un « *principe régulateur* » qui « *repose sur la dignité même de l'être humain* »²¹ ; dans un rapport de 2004, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, cette fois, fait du respect des droits de l'enfant une « *valeur fondamentale* »²². L'intérêt supérieur de l'enfant a également été reconnu et protégé par le droit européen des droits de l'homme, avec deux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, *Neulinger et Shuruk c. Suisse* en 2010²³ et *Menesson c. France* en 2014²⁴. Au sein de l'Union européenne, la Charte des droits fondamentaux reconnaît l'intérêt supérieur de l'enfant comme étant une « *considération primordiale* »²⁵.

À cet égard, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant introduit une innovation juridique majeure, en ce qu'elle le définit non plus comme « une » mais comme « *la considération primordiale* »²⁶, protégeant davantage son caractère fondamental. La Charte africaine va plus avant dans la protection des droits d'un enfant dont le parent aurait été condamné à mort en ce que son

¹³ Comité des droits de l'homme, 1989, Observation générale n°17 sur l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sur les droits de l'enfant, CCPR/C/GC/17, §6.

¹⁴ Id., 1990, Observation générale n°19 sur l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sur la protection de la famille, CCPR/C/GC/19, §9.

¹⁵ Id., 2018, Observation générale n°36 sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sur le droit à la vie, CCPR/C/GC/36, §60.

¹⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 2000, Observation générale n°14 sur l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, E/C.12/2000/4, §24.

¹⁷ Conseil des droits de l'homme, 2016, Rapport du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnels des produits et déchets dangereux, A/HRC/33/41, §8, 19, 20, 21, 38, 46 et 110-b.

¹⁸ Id. (2009), Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des travailleurs migrants, Jorge Bustamante, A/HRC/11/7, §32, 39, 40, 43, 56, 57, 62, 75, 82, 92, 100, 107 et 123.

¹⁹ Assemblée générale des Nations unies, 1989, Convention internationale des droits de l'enfant, article 3-1.

²⁰ Comité des droits de l'enfant, 2013, Observation générale n°14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, para. 1), CRC/C/GC/14, §37.

²¹ Inter-American Court on Human Rights, Advisory Opinion, 2002, *Judicial Condition and Human Rights of the Child*, §56.

²² Inter-American Commission on Human Rights, 2004, Report No. 33/04, Case 11.634, *Jailton Neri Da Fonseca v. Brazil*, §80.

²³ Cour européenne des droits de l'homme, Grande chambre, 2010, *Affaire Neulinger et Shuruk c. Suisse*, §135.

²⁴ Id., Arrêt définitif, 2014, *Affaire Mennesson c. France*, §81.

²⁵ Parlement européen, Conseil de l'Union européenne et Commission européenne, 2000, Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, article 24-2.

²⁶ Organisation de l'unité africaine, 1990, Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, article 4.

article 30 interdit « *qu'une sentence de mort soit rendue contre [les] mères [enceintes et les mères de nourrissons et de jeunes enfants]* »²⁷ ; le Comité africain des droits et du bien-être de l'enfant a par la suite rappelé que le terme de mère doit aussi s'entendre « *dans le sens d'un "père" »* ou de « *tout "tuteur ayant la garde de l'enfant" »*²⁸.

Une violation du principe de non-séparation de l'enfant et des parents

La Convention internationale des droits de l'enfant stipule, dans son article 9-3, que la séparation d'un enfant vis-à-vis de ses parents ne doit pas l'empêcher de maintenir « *régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant* »²⁹. Malheureusement, ce droit n'est pas toujours respecté pour les enfants dont l'un des parents est en prison lorsque les restrictions aux contacts et à la communication peuvent porter atteinte au droit des enfants de rester en contact avec leur parent, en particulier si cette personne se trouve dans le couloir de la mort où la sécurité est renforcée dans de nombreux pays.

Une violation du principe de non-discrimination

Le principe de « non-discrimination », protégé par l'article 2 de la CIDE et tous les autres traités fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, engage les États parties à la Convention à « *respecter les droits [...] énoncés dans la [...] Convention* » et ce, « *indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation* »³⁰. Comme le rappelle un rapport QUNO, la mention « ou de toute autre situation » renvoie à toutes les situations qu'un individu n'est pas en mesure de changer, ou qu'il ne devrait pas être contraint de changer, afin d'éviter une discrimination à son égard³¹. En d'autres mots, l'interprétation de l'article 2-2 permet de renvoyer à la situation de fait, pour un enfant, d'avoir un parent condamné à mort (ou exécuté), laquelle ne devrait donc pas faire obstacle à la jouissance des droits protégés par la CIDE, par exemple.

La peine de mort « *affecte de manière disproportionnée les pauvres et les personnes issues des minorités ethniques, raciales et religieuses* »³² selon la Représentante spéciale chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants³³, qui ajoute par ailleurs que « *[les] enfants dont les parents sont condamnés à mort peuvent donc faire l'objet de discriminations multiples* »³⁴. La condamnation à mort d'un individu participe en outre une stigmatisation de ses proches, dont sa famille et ses enfants. Ces représentations, largement accolées aux enfants d'individus qui ont été condamnés à mort, rendent par ailleurs très compliquée la possibilité de trouver des tuteurs de substitution pour

²⁷ *Ibid.*, article 30.

²⁸ Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, 2013, Observation générale n°1 sur l'article 30 de la Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant, sur les enfants de parents ou tuteurs principaux incarcérés ou emprisonnés, ACERWC/GC/01, §13.1.

²⁹ Assemblée générale des Nations unies, 1989, Convention internationale des droits de l'enfant, article 9-3.

³⁰ *Ibid.*, article 2-2.

³¹ Stephanie Farior, 2019, *Protection of the Rights of Children of Parents Sentenced to Death or Executed: An Expert Legal Analysis*, page 24.

³² Marta Santos Pais, « Essai introductif de la Représentante spéciale chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants » in Office for Democratic Institutions and Human Rights, 2017, *The Death Penalty in the OSCE Area*, Organization for Security and Cooperation in Europe, page 7 (traduit de l'anglais).

³³ Voir aussi : Conseil des droits de l'homme, 2017, Résolution 36/17, La question de la peine de mort, A/HRC/RES/36/17.

³⁴ Marta Santos Pais, *op. cit.*, in Office for Democratic Institutions and Human Rights, 2017, *The Death Penalty in the OSCE Area*, Organization for Security and Cooperation in Europe, page 7 (traduit de l'anglais).

prendre soin des enfants³⁵. La condamnation à mort d'un parent enferme la plupart des enfants dans une spirale de discrimination qui s'auto-entretient et qui maintient l'enfant dans une situation de grande vulnérabilité sociale, économique et psychologique, le condamnant souvent à l'ostracisme. Les répercussions sur leurs autres droits sont nombreuses.

Une violation du droit à l'information

La CIDE protège le droit à l'information dans son article 13, où elle le définit comme « *la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce* »³⁶. La CIDE reprend par ailleurs la même formule que le PIDCP qui consacrait déjà le droit à l'information dans des termes similaires³⁷ et dont le Comité des droits de l'homme a rappelé qu'il s'étendait à toute forme d'information détenue par « *organisme public, quelles que soient la forme sous laquelle elle est stockée* »³⁸.

Le droit à l'information exige que la famille doit être informée du lieu et de la date d'exécution et/ou de l'endroit où repose la dépouille. Le Comité contre la torture s'est à plusieurs reprises dit préoccupé quant au fait que la Biélorussie³⁹, le Japon⁴⁰, la Mongolie⁴¹ ou l'Ouzbékistan⁴² n'informe que très faiblement de l'exécution d'un individu, voire parfois ne notifie tout simplement pas la famille de l'exécution. Cette considération doit toutefois être appréciée au regard des limites posées par exemple par la CIDE, qui prévoit dans son article 9 une exception à la divulgation de ces informations si elle est « *préjudiciable au bien-être de l'enfant* »⁴³. La violation du droit à l'information peut être considéré, dans une acception plus large, comme une forme de torture, à laquelle est soumis un enfant dont l'un des parents a été condamné à mort.

Une violation du droit à la prévention de la torture et autre traitement cruel, inhumain et dégradant

L'article 9 la CIDE stipule que l'enfant a le droit à être tenu informé par l'État du lieu où se trouve un parent duquel il a été séparé en raison de la mort de ce dernier, et c', « *y compris la mort, qu'elle qu'en soit la cause, survenue au cours de la détention* »⁴⁴, ce qui peut donc théoriquement inclure le cas d'une exécution à mort.

En dépit de ces garanties légales, dans certains pays, la date et le lieu de l'exécution et/ou de l'endroit où repose ensuite la dépouille de la personne exécutée ne sont pas, ou pas immédiatement, communiqués. C'est généralement le cas des pays dans lesquels la peine de mort est un secret d'État.

³⁵ *Ibid.*, page 8 (traduit de l'anglais).

³⁶ Assemblée générale des Nations unies, 1989, Convention internationale des droits de l'enfant, article 13-1.

³⁷ *Id.*, 1966, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 19.

³⁸ Comité des droits de l'homme, 2011, Observation générale n°34 sur l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, CCPR/C/GC/34, §18.

³⁹ *Id.*, 2011, Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention. Observations finales du Comité contre la torture. Bélarus, CAT/C/BLR/CO/4, §27.

⁴⁰ *Id.* 2013, Observation finales concernant le deuxième rapport périodique du Japon, adoptées par le Comité à sa cinquantième session (6-31 mai 2013), CAT/C/JPN/CO/2, §15(a).

⁴¹ *Id.*, 2011, Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention. Observations finales du Comité contre la torture. Mongolie, CAT/C/MNG/CO/1, §19.

⁴² *Id.*, 2007, Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention. Conclusions et recommandations du Comité contre la Torture. Ouzbékistan, CAT/C/UZB/CO/3, §26.

⁴³ Assemblée générale des Nations unies, 1989, Convention internationale des droits de l'enfant, article 9-4.

⁴⁴ Assemblée générale des Nations unies, 1989, Convention internationale des droits de l'enfant, article 9-4.

Or le stress ou l'angoisse qu'une telle incertitude peut engendrer chez les proches du condamné à mort ont bien été reconnus comme des possibles violations de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) selon lequel « [n]ul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »⁴⁵. C'est le cas, par exemple, du Comité des droits de l'homme qui reconnaît qu'une femme a été « elle aussi victime des violations [...] de l'article 7 du Pacte » en raison de « l'angoisse et le stress causés [...] par la disparition de sa fille et par l'incertitude persistante concernant son sort et le lieu où elle se trouve »⁴⁶. Des dispositions similaires à l'article 7 du PIDCP sont justement reconnues par la CIDE dans son article 37, lequel stipule que « nul enfant ne [peut être] soumis [ni] à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »⁴⁷.

Une violation du droit à la santé

La santé ne s'entend pas dans une seule et unique dimension médicale, mais dans une dimension globale plus large, comme un « état de bien-être physique, mental et social » conformément au préambule de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé⁴⁸. Le droit à la santé, protégé en outre par l'article 24 de la CIDE qui dispose que chaque enfant a le droit « de jouir du meilleur état de santé possible »⁴⁹ et oblige les États parties à la « réalisation intégrale »⁵⁰ de ce droit, revêt un caractère particulièrement sensible, en ce qu'il est « indispensable à la jouissance de tous les autres droits garantis par la Convention »⁵¹.

Cependant, le droit à la santé se révèle lourdement affecté par la peine de mort, certains enfants de parents condamnés témoignant par exemple de symptômes de stress post-traumatique comme le mentionne un rapport publié par QUNO en 2014⁵².

Une violation du droit à l'éducation

Protégé par l'article 28 de la CIDE, le droit à l'éducation des enfants de parents condamnés à mort s'avère largement compromis à deux égards au moins : d'une part, en raison des effets de discrimination, de stigmatisation et de marginalisation dont ils peuvent souffrir et qui peuvent les pousser en dehors des chemins de l'école ; d'autre part, par la situation de détresse émotionnelle qui affecte l'enfant dont le parent a été condamné à mort et qui altère ses capacités à apprendre correctement⁵³.

Chacun des éléments avancés témoigne des atteintes aux droit international des droits humains et aux droits des enfants qu'implique la peine de mort. Cette dernière constitue une atteinte considérable à l'intérêt supérieur de l'enfant, que les États sont pourtant appelés à respecter en évaluant les effets potentiels de chaque décision – y compris, donc, celle d'appliquer la peine de mort. Plus encore, le caractère obligatoire que revêt parfois la peine de mort dans certaines législations est résolument incompatible avec les droits de l'enfant, ce qui devrait faire de la prohibition de condamnation à mort d'un parent un principe fondamental du droit international.

⁴⁵ Id., 1966, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 7.

⁴⁶ Committee on Human Rights, *María del Carmen Almeida de Quinteros et al. v. Uruguay*, Communication n°107/1981, UN Doc. CCPR/C/OP/2 at 138, §14.

⁴⁷ Id., 1989, Convention internationale des droits de l'enfant, article 37-a.

⁴⁸ Conférence internationale de la Santé, 1946, Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, §1.

⁴⁹ Assemblée générale des Nations unies, 1989, Convention internationale des droits de l'enfant, article 24-1.

⁵⁰ *Ibid.*, article 24-2.

⁵¹ Comité des droits de l'enfant, 2013, Observation générale n°15 sur l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant, sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, CRC/C/GC/15, §II(A).

⁵² Olivier Robertson et Rachel Brett, 2013, *op. cit.*, page 5.

⁵³ Stephanie Farrow, 2019, *op. cit.*, page 26.

II. Être un enfant de parent condamné à mort ou exécuté – Le bien-être de l'enfant

La situation d'enfants de parents condamnés à mort ou exécutés a fait l'objet de nombreuses préoccupations par les mécanismes onusiens des droits de l'homme :

- Le Comité des droits de l'enfant « s'enquiert [...] des dispositions prises en faveur des enfants dont les parents sont incarcérés ou ont été exécutés »⁵⁴
- Le Comité des droits de l'homme rappelle que « les États parties doivent s'abstenir d'imposer la peine de mort à des personnes qui ont, par rapport aux autres, une capacité limitée à se défendre elles-mêmes [...] comme les parents d'enfants très jeunes »⁵⁵
- La Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats dénonce le fait que « les enfants dont les parents ont été condamnés à mort vivent souvent un véritable calvaire ». Citant les conclusions du Working Group on Children of Incarcerated Parents, elle ajoute que la condamnation à mort d'un parent a des conséquences psychologiques graves sur les enfants de la personne en question et que « certains enfants présent[er]nt même des symptômes de troubles post-traumatiques. »⁵⁶

La condamnation à mort d'un parent suscite chez l'enfant tout un panel de réactions qui peuvent être psychologiques (sentiments de peur et/ou de colère, embarras, perte d'estime de soi, troubles alimentaires et/ou du sommeil, stress post-traumatique)⁵⁷, comportementales (pertes d'intérêt pour le jeu et/ou pour l'école, violences dirigées vers autrui et/ou auto-infligées, auto-éloignement, etc)⁵⁸. Les enfants de parents condamnés à mort présentent des niveaux d'exposition plus élevés à la consommation d'alcool au basculement dans la délinquance⁵⁹. QUNO suggère que l'absence de troubles apparents peut dissimuler certaines difficultés (par exemple à s'exprimer)⁶⁰ ce qui peut compliquer la prise en charge. Comme le souligne Marta Santos Pais, Représentante spéciale chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, le décès d'un parent en raison de sa condamnation à mort est « particulièrement troublant et effrayant pour un enfant », qui aura des « difficultés à comprendre et expliquer leur situation » et peut avoir tendance à « nier ou cacher ses émotions »⁶¹.

Plusieurs paramètres, cependant, sont susceptibles de faire varier les réactions d'un enfant. Certains de ses paramètres peuvent être propres à l'enfant (comme son âge ou son sexe) ou à son environnement (en l'espèce, sa famille) ; d'autres, encore, peuvent lui être externes et sont alors propres au système judiciaire dont relève la condamnation de son parent.

⁵⁴ Comité des droits de l'enfant, Compte rendu analytique de la 1820^e séance. Examen des rapports soumis par les États parties (suite). Deuxième rapport périodique du Koweït sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant (suite), CRC/C/SR.1820, §42.

⁵⁵ Comité des droits de l'homme, 2018, Observation générale n°36 sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sur le droit à la vie, CCPR/C/GC/36, §49

⁵⁶ Conseil des droits de l'homme, 2015, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, Gabriela Knaul, A/HRC/29/26, §77

⁵⁷ Francis Ssubi, 2016, « The Impact of the Death Penalty on the children with a parent on death row or executed », in United Nations High Commissioner for Human Rights, 2016, *Death Penalty and the Victims*, pages 238 et 247.

⁵⁸ Olivier Robertson et Rachel Brett, 2013, *op. cit.*, page 5.

⁵⁹ Susan F. Sharp, 2005, *Hidden Victims: The Effects of the Death Penalty on Families of the Accused*, Rutgers University Press.

⁶⁰ Olivier Robertson et Rachel Brett, 2013, *op. cit.*, page 5.

⁶¹ Marta Santos Pais, *op. cit.*, in Office for Democratic Institutions and Human Rights, 2017, *op. cit.*, page 7.

Les effets de la condamnation à mort ou de l'exécution d'un parent sur un « enfant » peuvent, de fait, connaître certaines différences selon un premier facteur âge (cf. tableau 2)⁶².

Compte tenu d'une socialisation de genre très souvent différenciée entre les filles et les garçons, les réactions à la condamnation à mort d'un parent peuvent en outre sensiblement varier selon un deuxième facteur sexe. Lors de la condamnation à mort, les filles sont plus fortement exposées à des risques d'abus en l'absence d'un tuteur majeur. Les garçons, pour leur part, peuvent être soumis à deux effets contraires : soit ils bénéficient d'un regain d'attention, en général plus favorable qu'envers les jeunes filles, ce qui leur permet de poursuivre des études ; soit ils sont contraints par leurs nouvelles obligations sociales de « pourvoyeur de ressources » pour la famille, ce qui ne leur permet plus de poursuivre des études⁶³.

Tableau 2 – Variations potentielles des réactions à la condamnation à mort d'un parent selon l'âge

Âge	Réactions
0-2 ans	Perte de liens affectifs
3-6 ans	Angoisses
7-10 ans	Fragilisation de la capacité de résilience
11-14 ans	Refus de s'imposer des limites
15-18 ans	Basculement dans la délinquance

La famille (du condamné et, de fait, de l'enfant) a aussi un rôle considérable à jouer. En concentrant presque toute son attention et une part souvent conséquente de ses ressources sur le condamné à mort, la famille peut involontairement « délaisser » l'enfant⁶⁴. Pourtant, les enfants « peuvent avoir immédiatement besoin de solution de prise en charge alternatives » après l'arrestation⁶⁵.

Les procédures pénales, enfin, affectent aussi la manière dont l'enfant va appréhender la condamnation à mort de son parent. Des procédures pénales longues, incertaines, peuvent retarder le moment de la condamnation et/ou l'exécution, et provoquer chez l'enfant des pics de stress ou d'angoisse⁶⁶. Ce dernier peut en outre être amené à s'investir dans toutes les procédures pénales (par exemple dans les phases de témoignages), ce qui peut être éprouvant et faire naître chez lui un sentiment de culpabilité s'il doit, par exemple, témoigner à charge⁶⁷. De manière générale, les effets de la condamnation à mort sur le bien-être d'un enfant peuvent être résumés en découpant la procédure en cinq grandes phases successives : l'arrestation du parent ; le procès et l'attente du procès, la condamnation à mort ; la période d'incarcération dans les couloirs de la mort ; et l'exécution.

La Coalition mondiale contre la peine de mort milite pour l'abolition universelle et sans condition de la peine de mort et défend la promotion de peines alternatives. Aucune peine de mort, dans aucune circonstance, ne sera et ne peut-être une peine humaine ; cette note détaillée revient néanmoins sur quelques propositions qui permettront le cas échéant d'atténuer les effets de la peine de mort sur la vie des enfants.

⁶² Olivier Robertson et Rachel Brett, 2013, *op. cit.*, page 6.

⁶³ *Ibid.*, page 6.

⁶⁴ *Ibid.*, page 7.

⁶⁵ *Ibid.*, page 12.

⁶⁶ *Ibid.*, page 7.

⁶⁷ *Ibid.*, page 49.

Arrestation

Les crimes condamnés par la peine de mort sont, en règle générale, parmi les plus « violents ». De fait, l'arrestation risque d'être à son tour plus violente⁶⁸, ce qui peut générer chez l'enfant, quand il en est le témoin, des inquiétudes voire des désirs de vengeance⁶⁹. Lors de la phase d'arrestation, l'enfant peut également être lui aussi objet de violence de la part des proches de la victime, par effet de répercussion⁷⁰ (lequel se prolongera, plus tard, dans des effets de stigmatisation)

Mieux former les **fonctionnaires de police** (qui peuvent être amené à s'adresser aux enfants⁷¹) et les **médias** (qui peuvent couvrir l'évènement et de fait attiser, y compris malgré eux, des sentiments virulents à l'encontre des enfants⁷²) est susceptible d'atténuer la violence vécue par les enfants.

Procès

Pendant la période qui précède le procès, les enfants peuvent être traversés de nombreux sentiments d'incertitude, d'angoisse et de stress au sujet de l'avenir du parent concerné par la procédure. Cette situation peut compromettre la socialisation d'un enfant (en étant par exemple « *sur la défensive à l'école* »⁷³) alors qu'il traverse, surtout s'il est jeune, une phase de socialisation qualifiée de « primaire », en ce qu'elle est à la fois la première qu'il connaît et habituellement l'une des plus intenses ou des plus denses. Ce risque peut en outre être exacerbé par un manque communication entre la famille de l'auteur et la famille de la victime.

Le procès en soi peut quant à lui constituer une étape difficile à surmonter. Par exemple, l'enfant peut ne pas avoir toutes les clés de compréhension du fait de son âge (s'il est trop jeune), de la langue utilisée (qui peut être différente de sa langue maternelle) ou du vocabulaire juridique employé (qui est souvent technique)⁷⁴. La condamnation à mort d'un parent peut réduire la confiance que l'enfant avait placé jusque-là dans l'État, et remplacer le sentiment de sécurité par un sentiment de colère à l'égard de ce dernier⁷⁵. La possibilité de témoigner est une épreuve redoutable. Elle peut exacerber ses sentiments de stress voire les doubler d'un sentiment de doute ou de culpabilité si la conclusion s'avère négative pour le parent⁷⁶.

QUNO invite par exemple à « *jeter des ponts entre les familles* »⁷⁷ sous la forme d'échanges formels ou informels, à l'initiative des familles ou de tierces parties. Ces bonnes pratiques s'inspirent des recherches menées en matière de justice réparatrice⁷⁸ dont le principe consiste à réparer un préjudice, plutôt que de seulement punir l'auteur d'une infraction, et peut aider les enfants à gérer « *la méfiance et le traumatisme* » qu'ils peuvent subir⁷⁹.

⁶⁸ *Ibid.*, page 11.

⁶⁹ *Ibid.*, page 11-12.

⁷⁰ *Ibid.*, page 12.

⁷¹ *Ibid.*, page 13.

⁷² *Ibid.*, page 12-13.

⁷³ *Ibid.*, page 13-14.

⁷⁴ *Ibid.*, page 17.

⁷⁵ Sandra Joy, 2014, *Grief, Loss, and Treatment for Death Row Families: Forgotten No More*, Lexington Books.

⁷⁶ Olivier Robertson et Rachel Brett, 2013, *op. cit.*, page 17.

⁷⁷ *Ibid.*, page 15.

⁷⁸ Voir par exemple : Elizabeth Beck, Sarah Burtoo et Arlene Andrews, 2007, *In the Shadow of Death: Restorative Justice and Death Row Families*, Oxford University Press, cite dans : *ibid.*, page 15.

⁷⁹ *Ibid.*, page 15.

Condamnation

La condamnation à mort, à l'évidence, est une source d'angoisse aiguë pour l'enfant. Ce sentiment peut être accentué par l'attente qui sépare la décision du tribunal de l'exécution. Pour cette raison, certaines normes de droit international, que l'on a déjà introduites en première partie, prévoient des aménagements lors de la condamnation d'un « parent » de jeunes enfants, comme la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant qui constitue une référence en la matière⁸⁰.

La jurisprudence relative à la CIDE consacre la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant à chaque prise de décision. Le Comité rappelle qu'« *il faut être conscient de la place que l'intérêt de l'enfant doit occuper dans toutes les actions [...] en particulier lorsqu'une action a une incidence indéniable sur les enfants concernés* »⁸¹ comme peut l'être, à l'évidence, la peine de mort.

Le Comité des droits de l'enfant recommande ainsi que chaque décision explique la manière dont le droit des enfants a été respecté et « *comment l'intérêt supérieur de l'enfant a été mis en balance avec d'autres considérations* »⁸². La prise de décision doit s'inscrire dans le cadre de dispositifs formels qui respectent des principes de transparence et d'objectivité : les décisions doivent être « *motivées, justifiée et expliquée* »⁸³ et doivent mentionner les éléments « *jugés pertinents dans l'évaluation [de l'] intérêt supérieur [de l'enfant]* »⁸⁴.

Couloir de la mort

L'expression « couloir de la mort » désigne la section d'un établissement pénitentiaire réservée à la détention des personnes condamnées à mort. Les conditions de détention y sont habituellement plus strictes et plus restrictives car la détention se fait en général dans des quartiers à niveau de sécurité maximal⁸⁵. Il est important de noter que tous les pays ne disposent pas d'un couloir de la mort distinct pour ceux qui ont été condamnés à mort. Dans de tels cas, les personnes condamnées à mort sont souvent logées avec d'autres personnes purgeant des peines différentes.

De fait, le droit de visite dans les couloirs de la mort est souvent réduit⁸⁶, ce qui est préjudiciable au principe de non-séparation des enfants et des parents tel qu'il est protégé dans la Convention internationale des droits de l'enfant et, de fait, sur le bien-être de l'enfant. Quand les visites sont cependant possibles, elles peuvent faire l'objet de mesures de précaution particulières : fouilles, interdiction de tout contact physique⁸⁷, présence d'un surveillant *etc.*⁸⁸. Visiter un proche incarcéré dans les couloirs de la mort peut surtout être une source de stigmatisation en raison du sentiment de honte, du regard de personnes tierces, ou parfois de l'obligation, pour les personnes qui visitent le condamné à mort, de porter un signe distinctif⁸⁹.

⁸⁰ Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, 2013, Observation générale n°1 sur l'article 30 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, sur les enfants de parents ou tuteurs principaux incarcérés ou emprisonnés, §13.1.

⁸¹ Comité des droits de l'enfant, 2013, Observation générale n°14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), CRC/C/GC/14, §40.

⁸² *Ibid.*, §6-c.

⁸³ *Ibid.*, §97.

⁸⁴ *Ibid.*, §97.

⁸⁵ Olivier Robertson et Rachel Brett, 2013, *op. cit.*, page 22.

⁸⁶ *Ibid.*, page 22-23.

⁸⁷ *Ibid.*, page 22.

⁸⁸ *Ibid.*, page 23.

⁸⁹ *Ibid.*, page 24.

À cela se rajoutent des difficultés supplémentaires, propres à l'enfant : pour un mineur, les visites nécessitent la plupart du temps d'être accompagné⁹⁰, ce qui n'est pas toujours possible.

Exécution

Dans certains pays l'exécution d'une personne n'est pas toujours notifiée, ce qui, en plus de constituer une violation au droit à l'information, engendre des incertitudes pour ses proches. Quand l'exécution est notifiée, elle peut effectivement être l'occasion d'une ultime visite, mais celle-ci peut toujours être suspendue, par exemple pour des raisons disciplinaires diverses.

L'absence des enfants lors de l'exécution peut être à l'origine d'un fort sentiment de remords mais leur présence peut être à l'origine d'un fort sentiment de stress, susceptible de se prolonger à long terme. Une étude conduite sur un panel de 200 enfants âgés de 7 à 11 ans ayant assistés à des exécutions publiques en Iran révèle ainsi que plus de la moitié des enfants (52%) présentaient un symptôme de stress post-traumatique, et plus d'un dixième (12%) présentaient des symptômes chroniques⁹¹.

⁹⁰ *Ibid.*, page 23.

⁹¹ Abbas Attari, Saideh Dasthi, Masoomeh Mahmoudi, 2006, « Post-traumatic stress disorder in children witnessing a public hanging in the Islamic Republic of Iran », *La Revue de Santé de Méditerranée orientale*, vol. 12, n°1/2 : 72-80, page 74.

Tableau 3 – Le cas des enfants dont les parents ont été condamnés à mort ou exécutés à l'étranger

Une mention particulière doit être faite aux enfants dont les parents ont été condamnés à mort à l'étranger dont les impacts peuvent être rendus considérables par la distance. Quelques États ont introduit dans leur législation des instruments permettant de prendre en charge ces situations particulières. On peut citer, entres autres exemples⁹² :

Le cas de la Hongrie

Un décret relatif aux autorités de tutelle, à la protection de l'enfant et à la procédure de tutelle a confié au Département de la protection de l'enfance, du ministère des Capacités humaines, la charge d'assurer la protection, le rapatriement et la garde des enfants dont les parents auraient été condamnés à mort ;

Le cas de la Turquie

L'Unité internationale des services sociaux du ministère de la Famille et des Politiques sociales est chargée de la gestion des problèmes sociaux et/ou familiaux rencontrés par les citoyens turcs à l'étranger. Les droits des enfants turcs à l'étrangers sont garantis à égalité avec ceux des enfants turcs vivant en Turquie. Des mesures additionnelles peuvent en outre être envisagées dans le cas où les parents ne peuvent plus assurer leur responsabilité en vertu de la loi sur la protection de la jeunesse.

⁹² Office for Democratic Institutions and Human Rights, 2017, *The Death Penalty in the OSCE Area*, Organization for Security and Cooperation in Europe, page 21-22 (traduit de l'anglais).

III. Les droits des enfants de parents condamnés à mort ou exécutés face au populisme pénal

Le terme de populisme pénal désigne le durcissement du ton opéré par certains responsables politiques en matière de répression pénale. Ces discours ne sont d'ailleurs pas simplement hostiles au crime : ils deviennent carrément hostiles aux auteurs d'actes criminels – et dans une certaine mesure à leurs proches ou à leur famille. La peine de mort, et ceux qui sont condamnés à mort, cristallisent ce type de discours mais les enfants des personnes condamnées à mort souffrent, eux aussi, de ces discours. De fait, le sujet de la Journée mondiale 2019 soulève évidemment à des questions complémentaires. Il ouvre le débat sur l'idée d'une justice plus respectueuse de la dignité humaine. Surtout, il rappelle que l'abolition de la peine de mort ne va pas seulement dans le sens des personnes condamnées mais aussi dans le sens des victimes – qui ne défendent pas toutes la peine de mort.

En s'intéressant à leurs droits, la 17^{ème} Journée mondiale contre la peine de mort veut donner la parole aux enfants de personnes condamnées à mort mais aussi contribuer à la reconnaissance de leur statut de victimes, oubliées, muettes et invisibles. Mais ces enfants ne sont pas les seuls touchés par la peine capitale : les enfants de victimes, eux aussi, sont affectés par une peine injuste et inhumaine. Pour eux, la peine de mort ne constitue pas une solution à leur douleur puisqu'elle les plonge dans un cycle de violence où la mort d'un responsable est présentée comme la seule réaction légitime. La protection des droits des enfants de parents condamnés à mort ne cherche pas à minimiser la douleur, tout à fait légitime, des enfants de victimes ou des victimes. Elle veut cependant travailler avec ces derniers et mettre l'accent sur les injustices subies par ces premiers. En effet, lors d'une condamnation à mort d'un individu, sa famille est rarement une source de préoccupation⁹³. Les enfants dont l'un des parents a été condamné à mort vivent une expérience difficile à expliquer, pour laquelle ils n'ont guère d'éléments de comparaison. Leur deuil est même socialement dévalorisé, voire carrément délégitimé. Pour eux, le deuil se vit par ailleurs très avancé, alors que le parent est encore en vie mais dont tout laisse croire qu'il est d'ores et déjà perdu à tout jamais⁹⁴.

Les travaux menés à en matière de « justice réparatrice » (parfois aussi appelée « justice restaurative ») peuvent constituer une ressource pour traiter ces problématiques. Elle permet en effet d'inclure les victimes de crimes. C'est un moyen complémentaire à la justice pénale traditionnelle et dont « *l'outil principal [...] est le dialogue entre ceux qui ont provoqué le dommage et ceux qui l'ont subi* »⁹⁵. D'autres personnes peuvent être invitées à participer comme les familles, voire les enfants selon leur âge. QUNO, par exemple, invite à « *jeter des ponts* »⁹⁶ entre les différentes familles. Ces mécanismes de dialogue peuvent contribuer à apaiser des relations conflictuelles qui affectent les enfants de parents condamnés à mort – et ainsi montrer que ces derniers constituent des victimes invisibles de la peine de mort. L'introduction de principes inspirés par la justice réparatrice a par exemple été encouragé après l'attentat à la bombe à Oklahoma City en 1995, à la suite duquel l'un des deux responsables a été condamné à mort.⁹⁷

Cette idée trouve un écho favorable auprès de certaines victimes de crimes qui peuvent avoir un besoin d'information, d'explication et d'être entendu, et non que l'auteur du crime soit condamné à mort ou exécuté. De plus en plus de victimes sollicitent de pouvoir échanger avec la personne condamnée⁹⁸. La prise en compte de ces questions permet de briser progressivement le mythe selon lequel la peine de mort est l'occasion d'un « soulagement » pour les victimes ou les proches de celles-ci en leur offrant les moyens

⁹³ Susan F. Sharp, « Hidden victims: the families of those facing the death penalty », in United Nations High Commissioner for Human Rights, 2016, *op. cit.*, page 222.

⁹⁴ *Ibid.*, page 226.

⁹⁵ Jacques Faget, 2006, « Reintegrative shaming. À propos de la théorie de John Braithwaite », Les Cahiers de la justice, n°1, « "Justice restaurative" et victimes » : 59-70.

⁹⁶ Mickell Branham et Richard Burr, 2008, « Understanding Defense-Initiated Victim Outreach and Why It Is Essential in Defending a Capital Client », *Hofstra Law Review*, cite dans : Mickell Branham, « Listening to victims », in United Nations High Commissioner for Human Rights, 2016, *op. cit.*, page 50.

⁹⁷ *Ibid.*, page 51.

⁹⁸ *Ibid.*, page 52.

de « tourner la page ». Jody L. Madera qualifie carrément ce mythe de « piège », dont l'instrumentalisation – en vue de légitimer la peine de mort – finit par ébranler leur propre dignité⁹⁹. Plus largement, elle permet de rompre avec l'idée, spontanément admise, que les victimes défendent la peine de mort.

Le thème de la 17^{ème} Journée mondiale, parce qu'il couvre un ensemble de questions sur les effets profonds de la peine de mort auprès de *tous* les enfants, met en lumière l'absence, régulière, de préoccupations à leur égard. Leur prise en considération suppose de leur fournir l'attention qu'il mérite, indépendamment de leur statut, ou du statut de leur parent ; de répondre à leurs besoins en vue de leur offrir les pleins moyens de leur épanouissement – en bref, de les écouter et de leur donner la parole.

"It is easier to build strong children than to repair broken men"

– Frederick Douglass (1818-1925)

* « Il est plus simple de faire des enfants solides
que de réparer des adultes brisés »

Recommandations générales

D'autres recommandations peuvent également être formulées à l'endroit des 56 derniers pays rétentionnistes¹⁰⁰, à différents niveaux : gouvernements ; parlementaires ; procureurs.

Auprès des gouvernements

- χ Abolir la peine de mort ou, *a minima*, instaurer un moratoire sur l'usage de la peine de mort sur les parents d'enfant comme une première étape vers l'abolition totale de la peine de mort
- χ Suspendre le caractère obligatoire de la peine de mort.
- χ « Garantir un environnement protecteur aux enfants dont les parents ont été condamnés à mort ou exécutés et à les protéger ainsi de la discrimination et de la stigmatisation, ainsi que de leur apporter une assistance en vue de leur rétablissement et de leur réinsertion. » conformément aux recommandations du Conseil des droits de l'homme.
- χ Développer des programmes de soutien et de conseil.
- χ Améliorer l'accès à l'éducation

⁹⁹ Jody L. Madeira, « Listening to victims », in United Nations High Commissioner for Human Rights, 2016, *op. cit.*, page 66.

¹⁰⁰ Amnesty International, 10 avril 2019, *op. cit.*, page 52.

Auprès des parlementaires

- χ Amender et abroger les lois favorables à l'application de la peine de mort
- χ Voter des lois favorables à un meilleur respect des droits de l'enfant

Auprès des procureurs

- χ Privilégier les options qui permettent des alternatives à la peine de mort
- χ Limiter l'usage de la peine de mort

Composée de plus de 150 ONG, barreaux d'avocats, collectivités locales et syndicats, la Coalition mondiale contre la peine de mort est née à Rome le 12 mai 2002. La Coalition mondiale vise à renforcer la dimension internationale du combat contre la peine de mort. Son objectif final est d'obtenir l'abolition universelle de la peine de mort en soutenant les acteurs abolitionnistes nationaux et régionaux et en coordonnant le plaidoyer international. La Coalition mondiale apporte une dimension globale à l'action que poursuivent ses membres sur le terrain, parfois de manière isolée. Elle agit de façon complémentaire à leurs initiatives, dans le respect de l'indépendance de chacun.



Conformément à l'engagement de ses fondateurs, la Coalition a également fait du 10 octobre la Journée mondiale contre la peine de mort. La première édition de cet événement annuel a eu lieu en 2003.

Coalition mondiale contre la peine de mort

Mundo-M • 47 avenue Pasteur • 93100 Montreuil • France
+33 (0) 1 87 70 43 • contact@worldcoalition.org
www.worldcoalition.org